

NOTICE EXPLICATIVE

Demande d'attribution de pension de réversion : quelques informations pratiques

Au décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de réversion auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), quel que soit le montant de vos ressources.

Elle est égale à la moitié de la pension dont bénéficiait votre conjoint ou votre ex-conjoint au jour de son décès. Cependant, elle peut être partagée entre plusieurs ayants- cause : conjoint, ex-conjoint, orphelins issus d'autres unions.

La date d'effet est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint.

Vous avez droit à une pension de réversion aux conditions suivantes

Les règles appliquées par la CNRACL sont différentes de celles du régime général.

Attention : les concubins et les « pacsés » ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion

- Pour le conjoint ou l'ex-conjoint non remarié au jour du décès, au moins une des conditions suivantes doit être remplie :

➤ le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services valables entre la date du mariage et la date de départ à la retraite, si le fonctionnaire avait obtenu une pension au titre de l'invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

➤ le mariage, quelle que soit la date de célébration, doit avoir duré au moins quatre ans,

➤ un enfant au moins est issu de l'union.

- Pour l'ex- conjoint qui s'est remarié, les conditions suivantes doivent être remplies simultanément :

➤ le dernier mariage doit être dissous avant le décès du pensionné CNRACL et le demandeur ne doit pas bénéficier d'une autre pension de réversion acquise du chef d'un autre conjoint.

➤ si le dernier mariage est dissous après le décès du pensionné CNRACL, le demandeur ne doit pas bénéficier d'une autre pension de réversion acquise du chef d'un autre conjoint et le droit ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou orphelin (selon certaines conditions).

- Pour les enfants :

➤ Condition de naissance : sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, adoptifs ou naturels dont la filiation est établie.

➤ Condition d'âge : l'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans, ou de plus de 21 ans s'il est infirme.

Vous rencontrez des difficultés

Vous pouvez nous contacter

 par téléphone au
 par fax au
 ou sur le site internet :

05 57 57 91 99

05 56 11 40 68

www.cnrACL.fr

Vous bénéficiez d'une pension de réversion et votre situation familiale change

Les règles appliquées par la CNRACL sont différentes de celles du régime général.

Vous bénéficiez d'une pension de réversion et vous vous remariez, vous vous pacsez ou vous vivez en concubinage : vous perdez le bénéfice de votre pension.

Dans ce cas, si vous avez des enfants âgés de moins de 21 ans ou âgés de plus de 21 ans infirmes, vos droits à pension de réversion leurs seront transférés à compter de la date de l'événement.

Vous devez donc informer mes services, au plus vite, par courrier de votre nouvelle situation familiale.

Vous devez préciser vos nom, adresse, références de pension ou à défaut votre numéro de sécurité sociale, et joindre impérativement un justificatif :

➤ pour un mariage : la photocopie du nouveau livret de famille ou une copie de l'acte de mariage ou une copie intégrale de votre acte de naissance.

➤ pour un pacs : le récépissé de votre PACS ou une copie de l'acte d'inscription sur le registre du lieu de résidence ou une copie intégrale de votre acte de naissance, portant mention du PACS.

➤ pour un concubinage : une déclaration sur l'honneur établie par vos soins indiquant la date de début de concubinage.

DEFINITION DU CONCUBINAGE : ARTICLE 515-8 du Code Civil

« Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

Notion de vie commune : cette notion se définit comme une communauté de vie et d'intérêts découlant de la vie commune menée par un couple.

Votre pension pourra être remise en paiement, après cessation du mariage, PACS ou concubinage. Si vos droits avaient été transférés à vos enfants, ils seront annulés à compter de la date de l'événement.

Si votre situation familiale change vous devez prévenir rapidement la CNRACL par écrit à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts

Rue du vergne

TSA 20006

33044 Bordeaux Cedex

(Préciser votre numéro de pension ou numéro de sécurité sociale)

Information importante

Conformément à l'article R115-7 du code de la sécurité sociale et afin d'assurer la sécurité des fonds qu'elle gère, la Caisse des dépôts vérifie périodiquement la situation des bénéficiaires de pension qui relèvent de la CNRACL.

J'attire votre attention qu'en cas de non déclaration ou de fausse déclaration, la personne encourt les peines prévues aux articles L92 du code des pensions civiles et militaires et L433-19 et L441-7 du code pénal. Les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit et peuvent à tout moment faire l'objet d'une annulation avec obligation de reversement à l'administration de l'intégralité des avantages obtenus.

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies sont destinées à la gestion des prestations dues et ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données à caractère personnel du Directeur des Retraites et de la Solidarité, Caisse des dépôts et consignations, 2 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.